



**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le **16 JUL. 2015**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX**

**Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
Tel : 04.84.35.42.72  
N° 2015-64-PC**

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la  
société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION  
dans le cadre de la mise en place des garanties  
financières et l'intégration d'une nouvelle  
rubrique IED pour ses installations de  
Lançon-Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.516-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-31 ;
- VU le décret N°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions et du chapitre II de la directive 2010/75/EU du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées des pollutions) ;
- VU le n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°18-2010 A du 6 octobre 2011 de la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION S.A.S ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION S.A.S, pour son site de LANCON PROVENCE, par courrier du 14 décembre 2014 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 février 2015 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 31 mars 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 avril 2015 ;

.../...

Considérant que la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION est autorisée, par arrêté du 6 octobre 2011, à exploiter un centre de traitement de terres polluées sur la commune de Lançon-Provence,

Considérant que cette installation est désormais soumise à la constitution de garanties financières pour mise en sécurité du site, et que leur calcul, fournit par l'exploitant, se fonde sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières, et d'imposer la constitution de ces garanties par arrêté pris conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Considérant par ailleurs qu'il y lieu d'intégrer, à l'arrêté d'autorisation, d'une part les prescriptions pour la nouvelle rubrique créée par l'évolution de la nomenclature des installations classées suite à la directive IED, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et d'autre part la modification de la liste des déchets entrants sur le site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18-2010 A du 6 octobre 2011 autorisant la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION S.A.S (OGD), dont le siège social se trouve Parc de Pichaury, 550, rue Pierre Berthier - BP 348000 - 13799 Aix en Provence Cedex 3, à exploiter son installation de traitement de terres polluées située quartier du Clos de Sénéguié, chemin départemental 19 - 13680 LANCON PROVENCE, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Il est intégré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 octobre 2011, la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :  Traitement biologique	Traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés) biovalorisation de résidus végétaux comme coproduits au traitement des terres.	70 000 tonnes/an + 8 500 tonnes/an

### Article 3 : Garanties financières

La société OGD est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de son installation de traitement de terres polluées.

#### **Article 4 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **313 186 euros TTC**.

#### **Article 6 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières d'ici le dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel modifié du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ; l'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 16/01/2015, soit 107,2 (correspondant à l'ancien indice TP01 publié au journal officiel le 20/09/2014, soit 700,4).

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal.

#### **Article 9 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 11 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 13 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 14 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets dangereux : 0.25 t

Déchets non dangereux : 25 000 t

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

#### **Article 15 : Modification liste des déchets admissibles**

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 octobre 2011 est modifié comme suit :

*" Article 8.1.3 : Déchets admissibles sur le site pour traitement*

*Les déchets admissibles sur le site pour traitement doivent :*

- être caractérisés non dangereux,*
- respecter les critères d'acceptation de l'article 8.1.7 du présent arrêté,*
- ne pas figurer sur la liste des déchets définis à l'article 8.1.2 du présent arrêté."*

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 :**

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### Article 19 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 20 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Lançon-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 16 JUIL. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général Adjoint



Jérôme GUERREAU